



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES COTES D'ARMOR

Direction départementale de la  
protection des populations

Service prévention des risques environnementaux

IC n° 2010/0317  
MTB

**ARRÊTÉ MODIFICATIF**  
portant autorisation d'une installation classée  
pour la protection de l'environnement

Le préfet des Côtes d'Armor,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'environnement et notamment le titre I du livre II et le titre I du livre V ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2013-1301 du 27 décembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 6 mai 1997, modifié le 5 avril 2011, autorisant la SCEA ELEVAGE DE LA VALLE CAVET à exploiter au lieu-dit La Vallée Cavet à Plurien, un élevage porcin de 6 849 places animaux équivalents ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 14 mars 2014 établissant le cinquième programme d'actions régional à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU la demande présentée le 24 janvier 2014 par la SCEA ELEVAGE DE LA VALLEE CAVET représentée par Monsieur Philippe ROUXEL, en vue de la restructuration externe d'un élevage porcin, avec augmentation des places engraissement, soit un cheptel de 6 989 places animaux équivalents, la construction d'une porcherie engraissement, d'une quarantaine, du réaménagement d'une gestante sous hangar existant et la mise à jour de la gestion des déjections à Plurien au lieu-dit La Vallée Cavet ;
- VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 19 janvier 2015 ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques le 30 janvier 2015 ;

**CONSIDERANT** que la demande présentée prévoit des mesures compensatoires permettant une gestion correspondant aux normes en vigueur visées par le Code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et suivants du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que l'installation classée est déjà autorisée au titre des installations classées à moins de 100 m des tiers et qu'une partie de l'extension du cheptel est située à moins de 100 m des tiers sur des installations déjà présentes ;

**CONSIDERANT** que le projet prévoit la construction d'une porcherie à plus de 100 m des tiers ;

**CONSIDERANT** que l'unité de traitement est en capacité de prendre en charge l'augmentation du cheptel projetée ;

**CONSIDERANT** que l'emprise des surfaces d'épandage des parcelles situées soit dans le périmètre des 500 m d'une zone conchylicole ou soit en zone Natura 2000 est exclue du plan de gestion des déjections de l'installation ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor ;

## ARRÊTE

### Article 1 : Bénéficiaire et portée de l'autorisation :

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral modificatif du 05 avril 2011.

Les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 6 mai 1997 sont modifiées comme suit :

« 1 - La SCEA ELEVAGE de la Vallée Cavet, ci après dénommée l'éleveur, dont le siège social est situé au lieu dit La Vallée Cavet à PLURIEN est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter à cette adresse, à moins de 100 mètres des tiers les plus proches, un élevage porcin dont la capacité maximale est de 6 989 places pour animaux équivalents (P.A.E.) et 4 155 emplacements (pour les porcs de production de plus de 30 Kg).

2. - Nature des installations :

2. 1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

Rubrique	Alinéa	A E	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unité volume autorisé
3660	b	A	Elevage intensif	Emplacements pour les porcs de production	Nombre total d'emplacements pour les porcs de production de (+ de 30 kg)	> 2000	1 place = 1 emplacement	4155	Emplacements
2102	1	A	Elevage, vente, transit, etc de porcs	Elevage	Classé au titre de la rubrique 3660	> 450	Reproducteur = 3 AE Porcelet sevré < 30 kg = 0,2 AE Porcs à l'engrais et jeunes femelles = 1 AE	6989	AE

A (autorisation) ; E (enregistrement) ; DC (déclaration en contrôle périodique) ; D : (déclaration) NC (non classé)

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

=> une unité de traitement des lisiers comprenant :

- une séparation de phase en tête (FILTRAMAT) produisant un co-produit ci-après dénommé « résidu organique » ;
- un hangar de stockage des résidus organiques ;
- un réacteur biologique de nitrification/dénitrification par boues activées ;
- une séparation du lisier traité par filtration secondaire des boues : SKIMMAT un co-produit ci-après dénommé « résidu organique » et « effluent épuré » ;
- une lagune de stockage de l'effluent épuré.

Cette unité doit assurer le traitement des déjections des élevages ci-dessous, à savoir :

« SCEA de la Vallée Cavet »	11 262 m <sup>3</sup> de lisier (46 768 kg d'azote) sur les 12 828 m <sup>3</sup> (52 271 kg d'azote) produits annuellement
GAEC CHENOT	1 096 m <sup>3</sup> de lisier (4 100 kg d'azote) sur les m <sup>3</sup> (kg d'azote) produits annuellement

Le reste des déjections des élevages doit être épandu sous forme de lisier brut.

12 564 unités d'azote sous forme de co-produits doivent être transférées à FERTIVAL – LAMBALLE pour normalisation (Contrat DENITRAL, groupe COOPERL).

## 2. 2 - Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le(s) dossier(s) déposé(s) par l'éleveur. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Au sens de l'article R 515-61 du code de l'environnement, la rubrique principale et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont les suivantes :

Désignation des installations	Rubrique de la nomenclature des installations classées	Activité spécifiée à l'annexe I de la directive 2010/75/UE dite « IED »	Conclusions sur les meilleures techniques disponibles
Elevage intensif de volailles ou de porcs : b) Avec plus de 2 000 emplacements pour les porcs de production (de plus de 30 kg)	3660	6.6 b)	Document de référence sur les meilleures techniques disponibles « Elevage intensif de volailles et de porcins » de juillet 2003

## 2. 3 – Situation de l'établissement

Les installations (bâtiments + annexes) sont situées sur la commune, parcelles et sections suivantes

Commune	Type d'élevage	Sections	Parcelles
PLURIEN	Porcin	ZS ZT	75 52 - 53

## 2. 4. - Effectifs autorisés

Type de production	Places Animaux Equivalents	Effectif maximum en présence simultanée	Effectif moyen annuel (truies, verrats, cochettes saillies) ou Production annuelle (Porcelets, Porcs charcutiers et cochettes non saillies)
Truies, verrats, cochettes saillies	444 (Maternité) 1 779 (Gestantes verraterie)	812	738
Porcs charcutiers (> 30 kg)	4155	4155	1 3248
Porcelets	531	2655	17000
Quarantaine	80		».

## Article 2 : Prescriptions particulières concernant l'élevage de porcs :

2. 1. - Les porcs qui ne sont pas engraisés dans l'élevage font l'objet d'un enregistrement (registre ou autre) portant sur les informations suivantes : date de sortie de l'élevage, nombre de porcs, nom et adresse du destinataire (engraisseur, groupement).

Si le pétitionnaire fait engraisser des porcs à façon, il doit s'assurer que les élevages récepteurs sont régulièrement autorisés ou déclarés au titre de la législation sur les ICPE.

## 2.2. - Alimentation biphasé :

2.2.1. - L'alimentation biphasé, avec adjonction de phytases est maintenue à compter de la date de l'arrêté préfectoral.

2.2.2. - L'éleveur doit tenir à la disposition de l'inspecteur de l'environnement les justificatifs des aliments distribués (factures, ...) ainsi qu'un bilan récapitulatif annuel (taux de matières azotées, quantités consommées par catégorie d'animaux). Ces documents doivent être conservés pendant cinq ans.

## 2.3. - Sécurité :

2.3.1. - Les matériaux employés pour la construction du bâtiment doivent être de catégorie EUROCLASSE D au minimum (c'est-à-dire moyennement inflammables).

2.3.2. - L'installation électrique doit être conforme aux normes en vigueur ainsi que les installations de chauffage et de stockage de combustibles, s'il en existe.

2.3.3. - L'établissement doit être doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques à défendre (extincteurs pour feu d'origine électrique). De plus, un tuyau d'arrosage, branché sur une conduite d'eau sous pression, doit être installé à proximité d'une issue.

2.3.4. - Les silos, greniers et autres locaux affectés dans les exploitations agricoles, de façon permanente ou non, au stockage des produits agricoles ou nécessaires à l'agriculture, doivent répondre aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 19 janvier 1977.

2.3.5. - Installer à 200 mètres au plus de l'établissement, en un emplacement facilement accessible par les sapeurs-pompiers et visiblement signalé, une réserve d'eau contre l'incendie d'une capacité minimum de 120 m<sup>3</sup> dans un délai de 6 mois à compter de la signature de l'arrêté préfectoral.

2.3.6. - La mise en place d'un dispositif de rétention dans le local de stockage des hydrocarbures doit être réalisé dans un délai de 3 mois à compter de la signature de l'arrêté

## **Article 3 : Prescription particulière concernant certains bâtiments désaffectés – déconstruits :**

La mise à l'arrêt de l'atelier « P9 » de 340 places en engraissement sur le site sera effectif dès que le projet de construction de la nouvelle porcherie P12 sera réalisée sur le site.

Le bâtiment sera ensuite désaffecté dans un délai de trois mois après la mise en service des nouvelles installations de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger. En particulier :

- Tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;

- Les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et le cas échéant décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées et semi enterrées, elles sont rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.

La déconstruction de tout bâtiment doit respecter toutes les dispositions du livre V titre 4 du code de l'environnement concernant la gestion des déchets amiantés .

## **Article 4 : Prescriptions particulières concernant l'exploitation de l'unité de traitement des lisiers :**

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 06 mai 1997 sont modifiées comme suit :

« 4.1. - Les inspecteurs des installations dûment habilités ont constamment accès aux installations classées.

Le service des installations classées peut également désigner un organisme agréé par l'administration pour valider les auto-surveillances. Les analyses réalisées pendant ces contrôles sont à la charge de l'éleveur.

4.2 Aux fins de suivi du fonctionnement de l'installation, sont placés :

- un débitmètre sur canalisation avec système d'enregistrement journalier pour comptabiliser le lisier brut entrant dans l'unité de traitement

- un dispositif de mesure pour comptabiliser le poids ou le volume des additifs incorporés ;

- un dispositif de mesure pour comptabiliser le poids ou le volume des résidus organiques produits (refus de tamis + refus de filtration) ;

- un dispositif de mesure pour comptabiliser le volume d'effluent épuré produit. Un compteur volumétrique doit être installé sur la canalisation d'arrosage de l'effluent épuré afin de mesurer le volume utilisé en irrigation ;

- un compteur horaire avec système d'enregistrement journalier pour le système d'aération ;

- un compteur électrique indépendant.

4. 3. Une alarme visuelle ou sonore doit être installée pour prévenir l'éleveur en cas d'arrêt non contrôlé (défaut électrique ou mécanique).

4.4. - Les prélèvements et échantillonnages en vue des bilans matières doivent être effectués suivant le protocole décrit dans l'étude d'impact. Toute modification de ce protocole doit être communiquée au service des installations classées.

4.5. - Débits et flux de pollution entrant dans l'unité de traitement :

4. 5. 1. - dans l'unité Filtramat :

Lisier brut	Flux annuel maximal	Flux journalier moyen	Flux journalier maximal
Volume	12 358 m <sup>3</sup>	34 m <sup>3</sup>	40.8 m <sup>3</sup>
N Global	50 868 kg	140 kg	168 kg
P205 Global	30 136 kg	82 kg	98.4 Kg
M.E.S.	432 525 kg	1 185 kg	519 030 kg

\* sur 7 jours consécutifs et avec un maximum de 30 jours/an

4. 5. 2. - Débits et flux de pollution entrant dans l'unité de traitement biologique (réacteur) :

Lisier sortie filtramat	Flux annuel maximal	Flux journalier moyen	Flux journalier maximal
Volume	11 738 m <sup>3</sup>	32 m <sup>3</sup>	38 m <sup>3</sup>
N Global	45 317 kg	124 kg	149 kg
P205 Global	21 485 kg	59 kg	71 kg

4. 5. 3. Débits et flux de pollution entrant dans le séparateur de phase SKIMMAT :

Lisier sortie réacteur	Flux annuel maximal	Flux journalier moyen	Flux journalier maximal
Volume	11 738 m <sup>3</sup>	32 m <sup>3</sup>	m <sup>3</sup>
N Global	9 191 kg	25 kg	30 kg
P205 Global	21 485 kg	59 kg	71 kg

4. 6 . - Débits et flux de pollution relatifs aux co-produits :

Résidus organiques	Flux annuel moyen	Flux journalier moyen
Volume	1 684 T	4.61 T
N Global	12 564 kg	34.5 kg
P205 Global	27 196 kg	74. 5 kg
M.E.S.	389 820 kg	1 068 kg

Effluent	Flux annuel moyen	Flux journalier moyen
Volume	10 891 m <sup>3</sup>	29 m <sup>3</sup>
N Global	2 178 kg	6.1 kg
P205 Global	2 941 kg	8.1 kg
M.E.S.	10 220 kg	28 kg

#### 4. 7 – Autosurveillance :

##### 4. .7. 1. - suivi

On entend par « autosurveillance », la surveillance réalisée sous la responsabilité de l'éleveur. A la demande de l'inspection, l'éleveur est tenu de fournir toutes les données gérées et détenues par l'assistance technique et si nécessaire les faire imprimer sur support papier ou sous un support numérique le cas échéant.

L'éleveur doit procéder quotidiennement aux opérations suivantes :

- vérification de l'état de fonctionnement global de l'unité de traitement ;
- relevé du volume du lisier brut entrant ;

L'éleveur doit procéder hebdomadairement aux opérations suivantes :

- relevé du volume de résidus organiques produits (refus de tamis + refus de filtration);
- relevé du volume d'effluent épuré produit ;
- relevés de compteurs (consommation électrique, temps de marche du système d'aération, temps de marche des diverses pompes, temps de marche du système de séparation de phase, ...).

Les relevés journaliers des compteurs peuvent être effectués par un automate.

Des tests rapides NH<sub>4</sub>/NO<sub>3</sub> doivent être réalisés à fréquence hebdomadaire dans le réacteur.

Les mesures de volumes, les relevés de compteurs et les résultats des tests rapides doivent être consignés par l'éleveur sur un cahier d'exploitation. Toute intervention ou panne susceptible d'entraîner une perturbation du traitement devra être mentionnée. Ce cahier doit être tenu à disposition du service des installations classées.

##### 4.7.2. - Bilan de l'auto-surveillance

Un bilan annuel de l'autosurveillance est réalisé par l'éleveur lui-même ou par plusieurs prestataires techniques selon le choix de l'éleveur. Cette validation de l'autosurveillance consiste à :

- effectuer un contrôle de l'étanchéité et de l'intégrité de la totalité des ouvrages de stockage et de traitement, des vannes, canalisations aériennes ou enterrées.
- effectuer un contrôle des débitmètres à l'aide d'un débitmètre à effet doppler ou par contrôle des niveaux de marnage en fosse.
- effectuer un contrôle de fonctionnement des alarmes de la station de traitement et du dispositif d'irrigation.
- effectuer un contrôle de fonctionnement et de l'intégrité du dispositif d'irrigation.

- produire une synthèse annuelle du fonctionnement de la station à partir des bilans matières et des analyses réalisées.

Les rapports des organismes tiers détaillant les points contrôlés, les conclusions de cette auto-surveillance et les opérations éventuelles de maintenance sont conservés par l'éleveur.

#### 4.8. - Autosurveillance : bilan matière

4.8.1. - L'éleveur doit procéder ou fera procéder à ses frais à des bilans matières deux fois par an (à au moins trois mois d'intervalle). Chaque bilan doit comprendre au moins :

- bilan des volumes de lisier brut entrant dans le Filtrammat ;
- bilan des volumes de lisier sortie Filtrammat entrant dans le réacteur biologique ;
- bilan des volumes de lisier traité (sortie réacteur) entrant dans l'unité Skimmat.
- bilan des différents co-produits ;
- une analyse du lisier brut (MES, NK, Pt, K20). L'échantillon doit être représentatif de la production globale de l'élevage (prélèvement dans la fosse d'homogénéisation après vidange de plusieurs pré-fosses) ;
- une analyse des résidus organiques (MES, NK, Pt, K20). L'échantillon doit être prélevé dans la lagune de stockage résidus.
- une analyse de l'effluent épuré (MES, N Global, Pt, K20). L'échantillon doit être prélevé dans la lagune de stockage de l'effluent.

Les analyses doivent être réalisées conformément aux normes AFNOR par un laboratoire agréé par le Ministère de l'Environnement. Les bilans doivent être adressés par l'éleveur au service des installations classées. Ils seront annexés au cahier d'exploitation.

Les échantillons prélevés sont représentatifs de la masse globale à analyser. Ils sont effectués après brassage ou mélange de plusieurs prélèvements élémentaires. Les échantillons constitués sont réfrigérés et acheminés au laboratoire sous 48 heures au maximum.

4.8.2. - Si des modifications notables sont apportées à l'élevage ou à l'unité de traitement (modification importante du process), la procédure correspondant à la « mise en charge » est à nouveau appliquée pour une période de 6 mois.

#### 4.9. - Assistance technique

Si l'éleveur a recours à un service d'assistance technique, il est demandé à cet organisme de retranscrire ses observations sur le cahier d'exploitation à l'issue de chaque visite. La mission d'assistance technique est à la charge de l'éleveur.

#### 4.10. - Validation de l'autosurveillance en place :

Une vérification de l'autosurveillance en place doit permettre de s'assurer que les procédures métrologiques (mise en œuvre du matériel, qualité des mesures, mise en forme des données...) sont réalisées correctement. A cette fin, le service des installations classées et l'agence de l'eau habiliteront, sur proposition de l'éleveur, un organisme ci-après dénommé Organisme Valideur. L'organisme valideur ne doit pas être ni l'organisme concepteur, ni l'organisme chargé de l'assistance technique.

Deux visites de l'organisme valideur sont nécessaires durant la première année (période de « mise en charge ») ; les années suivantes, une visite annuelle doit être prévue.

Le planning des dates de visite doit être adressé par l'organisme valideur au service des installations classées en début d'année civile.

L'organisme valideur doit avoir accès au cahier d'exploitation et à tous les documents s'y rattachant.

La mission de validation de l'autosurveillance consiste à :

- établir le descriptif des ouvrages d'épuration ainsi que l'origine des lisiers à traiter (type d'atelier, effectif présent aux dires de l'éleveur...),
- effectuer un contrôle de qualité des informations générées par l'autosurveillance (vérification du bon fonctionnement des appareils de mesure, étalonnages, vérification du cahier d'exploitation, mise en œuvre de l'échantillonnage et du transport des échantillons, agrément du laboratoire, méthode d'analyses, fréquence des bilans...),
- vérifier la « traçabilité de l'azote » (correspondance N théorique CORPEN/N réellement traité, cohérence N entrant dans la station/N dans les co-produits...).

A l'issue de chaque visite, l'organisme valideur doit établir un compte-rendu détaillé et doit l'adresser sous un mois au service des installations classées et à l'éleveur ».

#### **Article 5 : Prescriptions particulières en matière de stockage et d'épandage des co-produits et lisiers bruts :**

Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 06 mai 1997 sont modifiées comme suit :

« 5.1. - Les lisiers bruts porcins doivent être stockés dans des fosses et pré-fosses d'un volume de 4 748 m<sup>3</sup> (préfosses – fosse réception et homogénéisation).

5.2. - Les résidus organiques doivent être stockés dans un local couvert de 80 m<sup>2</sup>.

5.3. - L'effluent épuré doit être stocké dans deux lagunes de 12 500 m<sup>3</sup>.

5.4. - Tous les ouvrages de stockage (lisiers bruts, boues effluent épuré) et le réacteur biologique de 1 066 m<sup>3</sup> doivent être munis d'un dispositif de sécurité destiné à prévenir tout risque d'accident.

5.5. - L'effluent épuré doit être utilisé en irrigation en période de déficit hydrique sur les seules parcelles mentionnées dans l'étude d'impact et dans les conditions suivantes :

- l'appareil ne doit pas être générateur de brouillards fins.
- Les conditions météorologiques doivent être favorables (vents faibles ou nuls),
- la pression doit être basse (2,5 bars maximum en sortie de buse).

L'exploitant est tenu d'installer et d'assurer le fonctionnement de dispositifs d'arrêt automatique de sécurité au niveau du système d'irrigation de l'effluent épuré.

5.6. - Les épandages de lisiers bruts et de co-produits ainsi que les irrigations réalisées au moyen de l'effluent épuré doivent être consignés dans un cahier d'épandage. Ce cahier d'épandage doit être annexé au cahier d'exploitation .

5.7 - Pour les co-produits transférés dans le cadre d'un contrat de reprise DENITRAL, un cahier d'enlèvement doit être tenu par l'éleveur mentionnant la date, la quantité enlevée, l'adresse et le nom du destinataire. Ce cahier d'enlèvement ainsi que les bons d'enlèvement doivent être annexés au cahier d'exploitation. Dans le



cas où le contrat de reprise ne serait pas respecté ou renouvelé par l'un des contractants ou de sa rupture, l'éleveur doit trouver un autre contrat présentant les mêmes garanties ou un autre mode de gestion de ces produits conforme à la réglementation ou cesser l'exploitation de son élevage.

Les quantités transférées doivent être en dehors des communes situées antérieurement en zones d'excédent structurel et en dehors des parcelles situées en bassins connaissant d'importantes marées vertes sur les plages définies par le SDAGE.

5.8. - Le transport des lisiers bruts, de l'effluent épuré et des résidus organiques ne doit pas provoquer de nuisances, pollutions ou écoulements sur la chaussée. Tous ces transferts doivent être consignés sur le cahier d'épandage ».

#### **Article 6 : Prescriptions particulières en matière de mise en dysfonctionnements de l'unité de traitement :**

Les dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 06 mai 1997 sont modifiées comme suit :

« 6.1. - L'unité de traitement déjà construite et mise en service doit être maintenue en fonctionnement à compter de la date du présent arrêté.

6.2. - En cas de dysfonctionnement momentanée, le lisier doit être stocké sur l'exploitation en amont de l'unité de traitement. Le service des installations classées doit être immédiatement prévenu. En cas de dysfonctionnement prolongé, de modification ou d'arrêt de l'unité de traitement, de réduction du plan d'épandage des co-produits après saturation des capacités de stockage, les effectifs animaux de l'élevage devront être réduits en rapport avec la capacité maximale du plan d'épandage ».

#### **Article 7 – Affichage :**

Une copie du présent arrêté est :

- déposée à la mairie de Plurien pour y être consultée ;
- affichée à la mairie de Plurien pendant une durée minimum d'un mois ;
- affichée, en permanence et de façon visible, dans l'installation par les soins de l'éleveur ;
- mise en ligne sur le site Internet de la préfecture.

#### **Article 8 : Délais et voie de recours :**

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 Rennes Cedex) :

- dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision pour l'exploitant ;
- dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision pour les tiers, les personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements.

#### **Article 9 : Exécution :**

Le secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor, le maire de Plurien et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est notifiée à l'éleveur pour être conservée en permanence et présentée à toute réquisition des autorités administratives ou de police.

Saint-Brieuc, le 03 FEV. 2015  
Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général,

Gérard Derouin